



Arrêté n°2023 DCPPAT/BE-084 en date du 17 avril 2023

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à la minoterie exploitée par Moulins Soufflet SA au 92 avenue Jean Mermoz à Châtellerault (86100), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-196 en date du 2 août 2004 complémentaire à l'arrêté n° 96-D2/B3-031 du 27 mars 1996 autorisant monsieur le directeur de la société Les Grands Moulins d'Ozon à exploiter, sous certaines conditions, 92 avenue Jean Mermoz 86100 Châtellerault, une minoterie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-048 en date du 19 mars 2018 portant prescriptions complémentaires, donnant acte de l'étude de dangers et autorisant monsieur le directeur de Moulins Soufflet SA à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 92 rue Jean Mermoz commune de Châtellerault, d'une minoterie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à madame Pascale Pin, sous préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par Moulins Soufflet par courrier du 24 novembre 2021 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 (substances combustible) transmise par Moulins Soufflet par courrier du 16 décembre 2021 :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2023 ;

Vu le courrier adressé le 3 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 6 avril 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du l de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Identification

Les dispositions applicables à la société Moulins Soufflet SA, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 543 780 449, dont le siège social est situé 7 quai de l'Apport Paris 91100 Corbeil-Essonnes, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter 92 avenue Jean Mermoz 86100 Châtellerault (SIRET 543 780 449 00244), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement des installations est mis à jour comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacités maximales
	Е	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et tous produits organiques naturels	
2260		 Pour les activités relevant du travail mécanique, la puis- sance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW 	1 0 10 KVV
1510	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	24 276 m³
2		 Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ 	

			8 892 m³
	DC		-
		Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	
2160			
		2. Autres installations, si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Aval moulin: 18 cellules de stockage de farine pour un total de 2 700 m³, 2 cellules ensachage (2 x 65 m³) et 3 cellules pour le chargement vrac pour un total de 252 m³

E : Enregistrement, D/DC : Déclaration

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 3 - Modification des prescriptions applicables aux installations

L'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

	le tableau de l'article 4.2	est remplacé par le tal	oleau suivant :	
	Points de rejeté	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur Réseau collectif des eaux
ľ	N° 1 – Eaux Vannes	Eaux usées domestiques	Néant	usées puis station d'épuration de Châtellerauit
	N° 2 – Eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement (SEP 1)	Eaux potentiellement pol- luées	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Milieu naturel : ruisseau l'Ozon
a d N to n	N° 3 – Eaux pluviales des aires de distribution de carburant et de lavage des véhicules	Eaux potentiellement pol- luées	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Réseau collectif des eaux usées puis station d'épu- ration de Châtellerault
	N° 4 – Eaux pluviales des toitures et de ruisselle- ment non polluées / SB1	Eaux pluviales	Néant	Milieu naturel : ruisseau l'Ozon
	N° 5 – Eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement (SEP 2)	Eaux potentiellement pol- luées	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Milieu naturel : ruisseau l'Ozon
	N° 6 – Magasin	Eaux potentiellement pol- luées		Milieu naturel : ruisseau l'Ozon
1	N° 7 – Garage / SB2		-Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Milieu naturel : ruisseau l'Ozon

dans le tableau « rejets aqueux – valeurs limites et autosurveillance » en annexe, la mention
 « 2, 3 et 4 » est remplacée par « 2 à 7 » ;

le tableau de l'article 6.2 est remplacé par le tableau suivant :

Points de rejet	Nature de l'émission	Traite- ment avant re- jet	Hauteur de la cheminé	
Chaudière maison d'habitation (fioul domestique) Chaudière locaux fournils d'essai et laboratoire (fioul do-	- Gaz de		8 m	5 m/s
mestique)	combustion	Néant	?	?
Chaudière étuvage des farines (fioul) N° 1 : fosse de réception blé (côté moulin)			28 m	5 m/s
N° 2 : fosse de réception blé (côté blé) N° 3 : stockage nettoyage céréales			21 m	8 m/s si le
N° 4 : chargement vrac N° 5 : nettoyage FIN 2 N° 6 : nettoyage FIN 1 N° 7 : pneumatique FIC	Air et pous- sières	Filtre à manches	8 m	débit est supérieur à 5 000 m³/
N° 8 : aspiration moulin FIM N° 9 : silo est, ouest et chargement vrac N° 10 : transport pneumatique A1SF N° 11 : étuve			28 m	h, 5 m/s si- non

 dans le tableau « rejets à l'atmosphère – valeurs limites et autosurveillance » en annexe, la mention « N° 1 à 11bis » est remplacée par « N° 1 à 11 »;

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par la société Moulins Soufflet SA dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtellerault et peut y être consultée;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
 Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;

• l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Châtellerault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Moulins Soufflet SA à Châtellerault ; et dont une copie sera adressée :
- au maire de Châtellerault,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 17 avril 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale absente, La directrice de cabinet

Alice Mallick